

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Décision de mise à disposition sur le marché

N° AMM : FR-2015-0014

DATE DE LA DECISION : 12 AOUT 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,
Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu l'avis de l'Anses du 19 novembre 2014,
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du produit biocide visé au point 1.1 de l'annexe à la présente décision est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant dans cette annexe.

Article 2

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L. 522-2 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

Article 4

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation

Lejointe au chef de service de la prévention
des nuisances et de la qualité de l'environnement

Catherine MIR

Résumé des Caractéristiques du Produit

1. Information administratives

1.1. Nom commercial du produit biocide

Nom commercial ¹
PIEGE ANTI-FOURMIS

1.2. Titulaire de l'autorisation

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation	Nom	W. NEUDORFF GmbH KG
	Adresse	An der Mühle 3 31860 Emmerthal Germany
Numéro de demande	PB-14-00044	
Type de demande	Reconnaissance mutuelle séquentielle	
Numéro d'autorisation	FR-2015-0014	
Date de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en tête de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	5 ans à compter de la date d'autorisation de mise à disposition du marché	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	W. NEUDORFF GmbH KG
Adresse du fabricant	An der Mühle 3 31860 Emmerthal Germany
Emplacement des sites de fabrication	An der Mühle 3 31860 Emmerthal Germany

1.4. Fabricant(s) de substance(s) active(s)

Substance active	Spinosad (CAS n° 168316-95-8)
Nom du fabricant	Dow AgroSciences
Adresse du fabricant	Harbor Beach 305 North Huron Avenue 48441 Michigan USA
Emplacement des sites de fabrication	Harbor Beach 305 North Huron Avenue 48441 Michigan USA

¹ Si plusieurs noms s'appliquent au même produit, tous les noms peuvent être indiqués dans ce champ, à la condition que tous les autres éléments du RCP soient identiques. Dans le cas contraire, un RCP additionnel doit être fourni par nom.

2. Composition et type de formulation du produit biocide

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Concentration en % (m/m)
Spinosad technical	<p>Le spinosad est un mélange de 50 à 95 % de spinosyne A et de 5 à 50 % de spinosyne D.</p> <p>Spinosyne A (2R,3aS,5aR,5bS,9S,13S,14R,16aS,16bR)-2-[(6-désoxy-2,3,4-tri-O-méthyl-α-L-mannopyranosyl)oxy]-13-[[2R,5S,6R)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6-méthyl-2H-pyran-2-yl]oxy]-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,9,10,11,12,13,14,16a,16b-tétradécahydro-14-méthyl-1H-as-indacéno[3,2-d]oxacyclododécin-7,15-dione No CAS: 131929-60-7</p> <p>Spinosyne D (2S,3aR,5aS,5bS,9S,13S,14R,16aS,16bR)-2-[(6-désoxy-2,3,4-tri-O-méthyl-α-L-mannopyranosyl)oxy]-13-[[2R,5S,6R)-5-(diméthylamino)tétrahydro-6-méthyl-2H-pyran-2-yl]oxy]-9-éthyl-2,3,3a,5a,5b,6,9,10,11,12,13,14,16a,16b-tétradécahydro-4,14-méthyl-1H-as-indacéno[3,2-d]oxacyclododécin-7,15-dione No CAS: 131929-63-0</p>	Substance active	168316-95-8	434-300-1	0,015 (en substance active pure)

2.2. Type de formulation

Appât prêt à l'emploi, sous forme de liquide, conditionné en boîte.

3. Utilisation(s) autorisée(s)

Usage # 1 – Non professionnels

Type de produit	TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description précise de l'usage autorisé	Insecticide par contact et par ingestion
Organisme(s) cible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Fourmis (<i>Lasius niger</i>) Œufs, larves et adultes
Domaine(s) d'utilisation	Protection des produits stockés et des denrées alimentaires

	Protection matérielle (i.e. édifices historiques, matériel technique) À l'intérieur et autour des bâtiments (terrasse ou balcon)
Méthode(s) d'application	Les boîtes d'appât sont disposées sur le chemin de passage des fourmis ou à proximité de l'entrée du nid.
Dose(s) et fréquence(s) d'application	1 à 2 pièges de 10 mL par emplacement (terrasses, balcons, intérieur) en fonction du niveau d'infestation. Fréquence de vérification des appâts : 1 fois / semaine Durée du traitement : 3 semaines. Renouveler au bout d'un mois si nécessaire.
Catégorie d'utilisateurs	Non professionnels
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Le produit PIEGE ANTI-FOURMIS est conditionné par lots de 2 ou 3 boîtes en aluminium contenant chacune un tampon en coton imprégné avec 10 mL de formulation liquide.

Usage # 2 – Professionnels

Type de produit	TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description précise de l'usage autorisé	Insecticide
Organisme(s) cible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Fourmis (<i>Lasius niger</i>) Œufs, larves et adultes
Domaine(s) d'utilisation	Protection des produits stockés et des denrées alimentaires Protection matérielle (i.e. édifices historiques, matériel technique) À l'intérieur et autour des bâtiments (terrasse ou balcon)
Méthode(s) d'application	Les boîtes d'appât sont disposées sur le chemin de passage des fourmis ou à proximité de l'entrée du nid.
Dose(s) et fréquence(s) d'application	1 à 2 pièges de 10 mL par emplacement (terrasses, balcons, intérieur) en fonction du niveau d'infestation. Fréquence de vérification des appâts : 1 fois / semaine Durée du traitement : 3 semaines. Renouveler au bout d'un mois si nécessaire.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Le produit PIEGE ANTI-FOURMIS est conditionné par lots de 2 ou 3 boîtes en aluminium contenant chacune un tampon en coton imprégné avec 10 mL de formulation liquide.

4. Mentions de danger et conseils de prudence

Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	-
Mentions de danger	-
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	-

Mentions de danger	-
Conseils de prudence	P 102 : Tenir hors de portée des enfants EUH 208 : Contient du CMIT/MIT. Peut produire une réaction allergique

5. Conditions d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

Usage # 1 – Non professionnels

- Respecter les doses du produit.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Ne pas forcer l'ouverture de la boîte d'appât.
- Ne pas disposer les postes d'appâtage sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.
- Lors d'une utilisation à l'extérieur, s'assurer que les boîtes sont appliquées dans des zones non reliées à un réseau de collecte des eaux de pluie (égouts) ou si la zone traitée est connectée à un réseau de collecte des eaux de pluie (égouts) s'assurer que les boîtes sont appliquées dans des zones protégées de l'eau (pluies, inondations, eaux de lavage...)

Usage # 2 – Professionnels

- Respecter les doses du produit.
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Afin de prévenir l'apparition de résistance, les professionnels doivent :
 - Alternier les produits ayant des substances actives avec des modes d'action différents
 - Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique physique et autres mesures d'hygiène publique
- Ne pas forcer l'ouverture de la boîte d'appât.
- Ne pas disposer les postes d'appâtage sur des surfaces qui pourraient être en contact avec les denrées ou les boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.
- Lors d'une utilisation à l'extérieur, s'assurer que les boîtes sont appliquées dans des zones non reliées à un réseau de collecte des eaux de pluie (égouts) ou si la zone traitée est connectée à un tel réseau s'assurer que les boîtes sont appliquées dans des zones protégées de l'eau (pluies, inondations, eaux de lavage...)

5.2. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Instructions de premiers soins :

- S'assurer d'une aération.
- En cas de contact cutané, laver immédiatement à l'eau.
- En cas de contact avec les yeux, rincer à l'eau et demander l'avis d'un médecin.
- Consulter un médecin si des symptômes apparaissent.

Aucun symptôme spécifique n'est connu. Traiter symptomatiquement.

5.3. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- Retirer les excédents de produits avec du papier absorbant et récupérer les boîtes d'appât à la

fin du traitement.

- Éliminer tous les déchets de produit et contenants dans des décharges appropriées.
- Ne jamais nettoyer les boîtes d'appât à l'eau.
- Ne pas jeter dans l'environnement.

5.4. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales.

Conserver hors de la portée des enfants.

Le produit peut être conservé 2 ans à compter de la date de fabrication et en conditions normales de stockage (20°C).

6. Autres informations

- L'étiquette doit respecter les conditions d'emploi préconisées.
- En cas d'inefficacité du traitement (suspicion de résistance), l'autorité compétente devra en être informée par le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché.